

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 13 février 2024

Délibération n°2024-02-013

Date de convocation : 7 février 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 43	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Pôle de compétitivité – Convention cadre de soutien aux projets R&D 2024/2027

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la MPT de Bodilis, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

/

Absent(s) excusé(s)

M. SALIOU Louis

Absent(s)

Mme KERVELLA Julie

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLOAREC Marie-Françoise

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en 2015, le périmètre d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine du développement économique a été reconfiguré, avec un renforcement du rôle de la Région, désormais seule compétente, en application de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales, pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, dans le cadre de la SRDEII, volet économique de la Stratégie régionale des transitions économique & sociale (SRTES) votée en avril 2023. Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides régionales dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

La Région a fait le choix de tisser un partenariat fort avec les EPCI bretons sur la question économique, avec le renouvellement d'une convention de partenariat avec chaque EPCI et la mise en place du « Service public d'accompagnement des entreprises » au niveau territorial. L'objectif est d'associer les compétences de la puissance régionale avec la proximité et la connaissance fine qu'ont les EPCI des territoires et de leurs entreprises.

En complément et dans la continuité de cette convention de partenariat globale, la Région Bretagne a sollicité la CCPL pour la signature d'une convention cadre de participation à l'aide aux projets R&D structurants et aux projets R&D collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2024/2027.

Cette convention a vocation à permettre à chaque EPCI de contribuer, quand elle le souhaite, au financement de projets et de participer à la dynamique des Pôles de compétitivité en Bretagne.

Le vote et la signature de cette convention n'engage pas pour autant la CCPL à financer les projets qui seront soumis au fil de l'eau à la délibération de la collectivité.

Les projets éligibles au financement par la Région et l'EPCI (si l'EPCI le souhaite) :

- Projet de R&D collaboratifs entre une entreprise et un laboratoire de recherche labellisé par un pôle de compétitivité ;
- Projet de R&D structurants, une entreprise industrielle majeure impliquant des investissements lourds et des impacts importants sur l'emploi avec la nécessité de programmes R&D conséquents.

La Région réalise la gestion des aides (instruction, conventionnement, versement) puis lance un appel de fonds 2 fois/an auprès des EPCI.

L'État annonce la labellisation de 55 pôles de compétitivité en France. Les 7 pôles localisés en Bretagne conservent leur label sur la période 2023-2026.

Vu la conférence des maires en date du 6 février 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Robert Bodiguel, vice-président ;

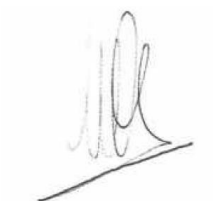
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide la convention cadre de participation des collectivités à l'aide aux projets de R&D structurants et aux projets de R&D collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2024/2027.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 15 février 2024.

La Secrétaire de séance,
Marie-Françoise CLOAREC.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 029-242900751-20240215-2024_02_014-DE



CONVENTION « CADRE » DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITES A L'AIDE AUX PROJETS DE R&D STRUCTURANTS ET AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS LABELLISES PAR LES POLES DE COMPETITIVITE POUR LA PERIODE 2024-2027



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo



CONVENTION

**CONVENTION DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITES PARTENAIRES BRETONNES AUX PROJETS
DE R&D STRUCTURANTS ET AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS LABELLISES PAR LES
POLES DE COMPETITIVITE
Pour la période 2024-2027**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le régime cadre exempté SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023¹

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Fougères agglomération en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Guingamp Paimpol Armor Argoat agglomération en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Brest Métropole en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo agglomération en date du _____ approuvant les termes de la convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Saint Briec Armor Agglomération en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vitré communauté en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lorient agglomération en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date des _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Haut-Léon Communauté en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

¹ Un nouveau régime cadre d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation sera validé d'ici le 31/12/2023, en application du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023

Vu la délibération de Morlaix Communauté en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pontivy en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Rennes métropole en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de la Roche Aux Fées _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Centre Morbihan communauté en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Redon Agglomération en date du _____ approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération en date du _____ du approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération n° 24_0504_ en date du _____ de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée la « REGION », **d'une part**

ET

- ...

- Brest Métropole, représentée par son Président

- Centre Morbihan Communauté, représentée par son Président

- Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo, représentée par son Président

- Fougères Agglomération, représentée par son Président

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, représentée par son Président

- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, représentée par son Président

- Haut-Léon Communauté, représentée par son Président

- Lannion-Trégor Communauté, représentée par son Président

- Liffré-Cormier Communauté, représentée par son Président

- Lorient Agglomération, représentée par son Président

- Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par son Président

- Morlaix Communauté, représentée par son Président

- Pontivy Communauté représenté par son Président

- Quimper Bretagne Occidentale, représentée par sa Présidente

- Redon Agglomération, représentée par son Président

- Rennes Métropole, représentée par sa Présidente

- Roche aux Fées Communauté, représentée par son Président

- Saint Briec Armor Agglomération, représentée par son Président
- Vallons de Haute Bretagne, représentée par son Président
- Vitré Communauté, représentée par sa Présidente
- ...

Ci-après dénommée "LES COLLECTIVITES PARTENAIRES", **d'autre part.**

Considérant la volonté conjointe de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement d'activités économiques et d'emplois en soutenant l'innovation et en particulier des projets industriels de R&D structurants et des projets de R&D collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité.

PREAMBULE - EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en 2015, le périmètre d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine du développement économique a été reconfiguré, avec un renforcement du rôle de la Région, désormais seule compétente, en application de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales, pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, dans le cadre de la SRDEII, volet économique de la Stratégie régionale des transitions économique & sociale (SRTES) votée en avril 2023². Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides régionales dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

La Région a fait le choix de tisser un partenariat fort avec les EPCI bretons sur la question économique, avec le renouvellement d'une convention de partenariat avec chaque EPCI et le développement du « Service public d'accompagnement des entreprises » au niveau territorial. L'objectif est d'associer les compétences de la puissance régionale avec la proximité et la connaissance fine qu'ont les EPCI des territoires et de leurs entreprises.

En complément et dans la continuité de cette convention de partenariat globale, les collectivités territoriales bretonnes ou leurs groupements souhaitent développer la capacité d'innovation et de recherche et développement des entreprises, prioritairement les PME, sur le territoire breton.

D'une part, ce soutien pourra passer par une participation conjointe des collectivités au financement de projets de R&D structurants, portés par des acteurs industriels majeurs du territoire de l'EPCI, impliquant des investissements lourds et des impacts importants sur l'emploi. Ces projets devront avoir des effets d'entraînement sur les domaines d'innovation stratégiques régionaux retenus dans la stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) et intégrer pleinement les objectifs de transition écologique et énergétique.

D'autre part, les collectivités bretonnes souhaitent continuer à porter ensemble la politique des « pôles de compétitivité » pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire breton par l'innovation, en appui de nos domaines d'innovation stratégiques. Par le regroupement, sur un territoire donné et autour d'une thématique précise, de PME, ETI, grands groupes, organismes de recherche et de formation, les pôles de compétitivité ont pour mission de faire émerger des projets collaboratifs innovants de recherche et développement. En maillant le territoire au plus proche des écosystèmes d'innovation, ils contribuent à créer les nouveaux produits, services et processus innovants qui porteront la compétitivité de demain des entreprises, en particulier face aux enjeux de la transition numérique et écologique. Leur action et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés et aux politiques régionales d'innovation.

Positionnés sur les grandes filières bretonnes, les 7 Pôles actifs en Bretagne sont :

- **Le Pôle Mer Bretagne Atlantique** (maritime), dont le siège est à Brest, et qui couvre la Bretagne et les Pays de la Loire,
- **Le Pôle Images & Réseaux** (numérique), dont le siège social est à Lannion et qui couvre la Bretagne et les Pays de la Loire,
- **Le Pôle Valorial** (agroalimentaire), dont le siège social est à Rennes, initialement breton puis qui a été élargi progressivement aux Pays de la Loire et à la Normandie,
- **Le Pôle ID4Mobility** (véhicule et mobilité), dont le siège social est à Nantes et qui est interrégional depuis l'origine (avec un site à Rennes La Janais),
- **Le Pôle Vegepolys Valley** (végétal), dont le siège social est à Angers, avec une couverture

² <https://www.bretagne.bzh/services/fiches/plus-demploi-moins-de-carbone/>

territoriale allant de la Bretagne à la Région Auvergne Rhône Alpes, et qui dispose d'une antenne bretonne à Saint-Pol-de-Léon,

- **Le Pôle Atlanpole Biotherapies** (thérapies médicales avancées), dont le siège social est à Nantes et qui dispose d'une antenne bretonne à Rennes,
- Et **le Pôle EMC2** (technologies avancées de production), dont le siège social est à Nantes et qui dispose d'une antenne bretonne à Bruz.

Les antennes régionales de ces trois derniers Pôles sont portées par des Centres d'innovation technologique bretons, qui facilitent leur développement en Bretagne.

L'ensemble de ces pôles ont vu leur label « pôle de compétitivité » renouvelé à l'occasion de la Phase 5 lancée par l'Etat, avec une poursuite de la régionalisation de leur gouvernance. L'ancrage des pôles sur leur territoire, l'animation d'écosystèmes de recherche-innovation-formation et l'accompagnement de projets de R&D collaboratifs restent leurs métiers principaux.

Les collectivités bretonnes décident d'associer leurs efforts à travers cette convention partenariale dédiée, en vue d'encourager le développement des activités économiques, des emplois et de favoriser la phase de développement et de valorisation économique sur le territoire breton.

L'objet de cette convention est d'autoriser les COLLECTIVITES PARTENAIRES à participer au dispositif régional de financement des projets de R&D structurants et collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité selon les modalités prévues dans le cadre de la présente convention.

Afin de faciliter l'accès des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche au financement mis en place par les collectivités territoriales bretonnes (ou leurs groupements), seules ou en complément de celui de l'Etat (ainsi que de Bpifrance,...), les collectivités partenaires délèguent à la Région le soin d'assurer le portage administratif et financier de l'aide qu'elles apportent aux partenaires des projets de R&D objets de la présente convention qui intéressent leur territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités selon lesquelles les COLLECTIVITES PARTENAIRES participent au financement des aides régionales en faveur des projets de R&D structurants et des projets de R&D collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité (en continuité de l'action menée sur la période 2021-2023) avec les COLLECTIVITES PARTENAIRES.
- De confier à la REGION, pour le compte des collectivités partenaires, l'instruction et la gestion de l'aide à ces projets.

ARTICLE 2 – PROJETS ELIGIBLES

Article 2.1 – Projets de R&D structurants

Les projets éligibles à l'aide de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES se distinguent particulièrement par leurs objectifs et leur ambition. Ils sont portés par des acteurs industriels majeurs du territoire de l'EPCI, impliquant des investissements lourds et des impacts importants pour l'emploi. Ces projets doivent avoir des effets d'entraînement sur les domaines d'innovation stratégiques régionaux, et pleinement intégrer les objectifs de transition écologique et énergétique.

Article 2.2 Projets de R&D collaboratifs

Les projets éligibles à l'aide de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES doivent être collaboratifs et labellisés par un des pôles de compétitivité présents sur le territoire breton, dans le cadre d'une procédure propre à chaque pôle de compétitivité. Par « projet de R&D collaboratif » il faut entendre tout projet de recherche et développement associant au moins deux entreprises et au moins un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche, ayant vocation à développer un nouveau produit/service/procédé.

Les acteurs de chaque projet de R&D collaboratif labellisé par les pôles de compétitivité désignent un porteur nommé « chef de file ». Le chef de file du projet collaboratif est un des acteurs du projet soutenu. Il est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales bretonnes.

Le chef de file s'engage notamment à coordonner :

- La présentation du projet collaboratif,
- L'organisation des travaux des acteurs du projet,
- La présentation objective des résultats obtenus, notamment par l'élaboration d'un rapport écrit faisant état des travaux réalisés par l'ensemble des acteurs du projet,
- La valorisation du projet et de ses financements par la REGION et les COLLECTIVITE PARTENAIRES.

La REGION et les COLLECTIVITES PARTENAIRES se réservent néanmoins le droit d'examiner tout projet collaboratif labellisé par un autre pôle de compétitivité, dès lors que tout ou partie du développement de ce projet se ferait sur le territoire breton. Le cas échéant, les collectivités territoriales peuvent décider de concourir au financement de ce projet.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE

ARTICLE 3.1 – Montant de l'aide aux projets de R&D structurants

La REGION et LES COLLECTIVITES PARTENAIRES pourront aider financièrement des projets industriels innovants définis ci-dessus et devront respecter les taux réglementaires d'aide d'Etat, sur le fondement du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.58995 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, en vigueur sur la période 2014-2023.

Les participations respectives de la REGION et de l'EPCI seront définies au cas par cas et viseront un équilibre de financement à part égale.

L'attribution de l'aide pourra être gérée, sous réserve de disponibilité des crédits, financièrement et administrativement, par la REGION dans le respect des dispositions de la présente convention. A défaut, chaque financeur interviendra directement et formalisera sa convention en harmonisant les conditions pour les bénéficiaires (assiette éligible, période et délais, modalités de versement, ...).

ARTICLE 3.2 – Montant de l'aide aux projets collaboratifs de R&D

La REGION et LES COLLECTIVITES PARTENAIRES s'engagent à aider financièrement les projets de R&D collaboratifs labellisés, tels que définis à l'article 2.2 de la présente convention, sur le fondement du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.58995 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, en vigueur sur la période 2014-2023. A cet effet, les collectivités territoriales bretonnes abonderont les crédits régionaux dans les conditions envisagées par la présente convention et définies en annexe 1.

Le montant annuel des autorisations d'engagement destinées à l'aide aux projets labellisés par les pôles de compétitivité est constitué de l'ensemble des autorisations et des crédits de paiement votés par les COLLECTIVITES PARTENAIRES signataires.

Pour le financement des projets labellisés, la REGION s'engage à affecter pour chaque pôle de compétitivité un volume de crédits au moins égal à l'ensemble des concours apportés par les COLLECTIVITES PARTENAIRES signataires de la présente convention.

L'attribution de l'aide aux projets labellisés sera gérée, financièrement et administrativement, par la REGION dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION DE L'AIDE DES COLLECTIVITES PARTENAIRES

Afin de simplifier les formalités administratives pour les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, la REGION assurera le portage administratif et financier des projets pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

La REGION procédera notamment à l'affectation et à l'engagement des crédits aux bénéficiaires que chaque collectivité aura décidé de soutenir par délibération de son organe délibérant.

En fonction des crédits engagés pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES, la REGION effectuera deux appels de fonds dans les conditions suivantes :

- un appel de fonds en juin correspondant aux paiements effectués par la REGION pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES,
- un second appel de fonds en novembre, correspondant aux crédits de paiement liquidés à compter du dernier appel de fonds par la REGION pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

Le détail des versements effectués pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES par projet et par bénéficiaire sera joint aux appels de fonds.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

Compte bancaire : Banque de France RENNES 30001 00682 C354 0000000 21

ARTICLE 5 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES

La REGION associe LES COLLECTIVITES PARTENAIRES à l'instruction qu'elle mène des demandes de financement des projets de R&D structurants et des projets collaboratifs de R&D.

LES COLLECTIVITES PARTENAIRES sont conviées aux comités des financeurs organisés par les pôles de compétitivité. La Région s'engage à transmettre aux COLLECTIVITES PARTENAIRES l'ensemble des éléments disponibles issus de l'instruction. Dans la mesure où LES COLLECTIVITES PARTENAIRES souhaiteraient des éléments spécifiques complémentaires, elles ont toute latitude pour solliciter directement les porteurs de projets.

La REGION et les COLLECTIVITES PARTENAIRES se concertent afin de confirmer ou non le principe de leur participation sur un projet et de proposer une répartition de leurs financements, conformément à l'annexe 1.

Pour chaque projet éligible soumis aux COLLECTIVITES PARTENAIRES, la décision définitive de soutien financier appartient à l'organe délibérant de chacune des COLLECTIVITES PARTENAIRES. La décision de l'organe délibérant est notifiée à la REGION dans les quinze jours suivant son adoption.

Cette décision sera également notifiée au bénéficiaire de l'aide par chaque collectivité qui aura été amenée à délibérer.

ARTICLE 6 – PLAFOND DE L'AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS

L'assiette des dépenses retenues dans les programmes, ainsi que les taux d'intervention, seront établis dans le respect du régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023. En cas de cofinancement des projets par les fonds structurels FEDER, le cadre spécifique de ces fonds s'appliquera à tous les financeurs.

Sur cette base, le financement cumulé des collectivités pour les projets de R&D collaboratifs retenus sera mis en œuvre en respectant la distinction et les plafonds suivants :

- L'aide se calcule sur la base de la dépense engagée en faveur du projet (coûts internes et externes induits par le projet), avec un taux maximal en cas de participation des collectivités partenaires, de 50% pour les PME³, 35% pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI⁴), et 30 % pour les Grandes Entreprises. L'intervention en faveur des PME sera privilégiée.
- Le taux d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche est, au maximum, de 100 % du coût marginal du projet. Le « coût marginal du projet » correspond aux dépenses additionnelles qui ne sont pas financées par les fonds publics initialement attribués, notamment par l'Etat, aux établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche,
- Les Centres d'innovation technologiques considérés comme organismes de recherche et engagés dans une démarche de contrats d'objectifs et de moyens avec les collectivités pourront prétendre à un taux d'aide de 80 % maximum.

ARTICLE 7 – MODALITES DE NOTIFICATION ET DE SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE LA REGION ET LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

La convention portant attribution de subventions signée entre la REGION et le bénéficiaire mentionne avec précision l'origine des fonds apportés à ce dernier, et notamment le détail de l'apport financier effectué par chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE. La convention REGION/bénéficiaire est adressée et notifiée par la REGION au bénéficiaire pour signature. Elle fait mention de la date de délibération de chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE concernée.

A titre informatif, un exemplaire de chacune des conventions-types régionales pour les projets de R&D structurants (Annexe 2) et pour les projets de R&D collaboratifs (Annexe 3) est annexé à la présente convention cadre.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX BENEFICIAIRES (voir conventions types)

8.1 Chaque projet de R&D structurant pourra faire l'objet de modalités de versement spécifiques.

8.2 Pour les projets de R&D collaboratifs

- Si le montant total cumulé de la subvention excède cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en trois fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

³ Selon la recommandation de la Commission du 6 mai 2003, les PME au sens communautaire sont des entreprises autonomes, c'est-à-dire des entreprises ni « partenaires », ni « liées », qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros

⁴ Dans le cadre de cette convention (et hors secteur agroalimentaire), les entreprises intermédiaires sont les entreprises qui ne sont pas des PME, qui n'emploient pas plus de 5000 personnes et qui n'appartiennent pas, du fait de relations de détention de capital, à hauteur d'au moins 50% en amont ou en aval, à un ensemble employant plus de 5000 personnes au total.

- Une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature de la convention de financement ;
 - un acompte de 30 % du montant de l'aide sur présentation d'un relevé intermédiaire des dépenses, certifié exact par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal, justifiant de l'engagement de 50 % des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire ;
 - le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu.
- Si le montant global cumulé de la subvention totale n'excède pas cent mille euros (100.000 €), le versement de l'aide sera effectué en deux fois par la REGION aux acteurs du projet collaboratif retenu selon les modalités suivantes :
 - une avance de 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention de financement ;
 - le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu.

ARTICLE 9 – SUIVI DES PROJETS FINANCES ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

9.1 Les COLLECTIVITES PARTENAIRES sont associées aux revues de réunions de lancement, d'avancement et de fin de projet, organisées par le chef de file du projet et/ou le Pôle.

9.2 La REGION transmet aux COLLECTIVITES PARTENAIRES :

- Au moins une fois par an, un état récapitulatif détaillé des crédits engagés et liquidés au nom de chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE,
- Les rapports de contrôle relatifs aux projets financés.

9.3 Les COLLECTIVITES PARTENAIRES confient à la REGION le soin de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de leurs engagements par les bénéficiaires des subventions.

La REGION informera les COLLECTIVITES PARTENAIRES des résultats de ces contrôles.

ARTICLE 10 – CAS DES ANNULATIONS ET DES PROCEDURES JUDICIAIRES

La REGION informera et consultera les COLLECTIVITES PARTENAIRES notamment dans les hypothèses suivantes :

- Liquidation judiciaire prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire de l'aide,
- Dissolution de la société du bénéficiaire, si le bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique,

- Abandon du projet par le bénéficiaire,
- Cessation de l'ensemble de son activité,

Et plus généralement en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le BENEFCIAIRE.

Il appartiendra alors à la Région de procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire et de procéder à la restitution des fonds auprès des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par la REGION et par LES COLLECTIVITES PARTENAIRES, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les parties ont échoué dans la recherche d'un accord amiable.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024 par l'ensemble des parties. Elle vaut pour les engagements pris par LES COLLECTIVITES PARTENAIRES sur la période 2024-2027 au bénéfice des projets de R&D structurants et des projets de R&D collaboratifs définis à l'article 2, et prend fin au plus tard le 31 décembre 2032 pour permettre de solder les opérations engagées jusqu'au 31/12/2027.

La présente convention ne pourra être reconduite que sur décision expresse des signataires.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Toute communication publique sur un projet financé par une COLLECTIVITE PARTENAIRE doit faire mention des financements des autres collectivités sur le projet et doit faire l'objet d'une validation préalable par le consortium du projet (en particulier au-delà du résumé public du projet).

Chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE garantit la confidentialité des informations échangées sur les projets et en particulier les dossiers de demande d'aide et les rapports d'instructions produits par la REGION (annexe techniques et financières).

Les COLLECTIVITES PARTENAIRES ayant généralement vocation à délibérer en amont du Conseil régional, elles ont toute latitude pour faire connaître leur décision de soutien auprès des porteurs de projet avant la REGION.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. Les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à assurer le versement de la totalité des aides ayant donné lieu à une délibération de leur organe délibérant.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, les représentants légaux des COLLECTIVITES PARTENAIRES et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en **XX** exemplaires originaux,

Le

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,

PROJET

ANNEXE 1

FINANCEMENT DES PROJETS DE R&D COLLABORATIFS

1- Les taux de financement

Les partenaires des projets financés par la Région pourront bénéficier d'une aide maximum de 45 % pour les PME, 30 % pour les ETI, 25 % pour les grandes entreprises.

En cas de participation des collectivités au financement de ces projets ce taux sera bonifié de 5 %, permettant un plafond maximum d'aide de 50 % pour les PME, 35 % pour les ETI et 30 % pour les grandes entreprises.

Dans une démarche de différenciation territoriale, cette bonification ne s'applique pas aux territoires métropolitains.

2- La répartition des financements entre la Région et les collectivités

➤ Pour les projets financés uniquement par les collectivités (ex : AAP PME)

Il est convenu un principe d'intervention de l'EPCI de 30 % de l'aide publique pour les partenaires de leur territoire, en complément d'une intervention de la Région à hauteur de 70 %.

➤ Pour les projets cofinancés par le FEDER

Un financement du projet par le FEDER à hauteur de 50% de l'aide sera privilégiée et les 50% restants seront partagés à parts égales entre la collectivité partenaire et la Région.

Selon la taille de l'EPCI il est proposé un plafonnement de l'aide à :

- 30 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Communautés de Communes,
- 50 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Communautés d'Agglomération,
- 100 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Métropoles.

Chaque EPCI devra indiquer dans sa délibération le plafond qui s'applique à elle.

ANNEXE 2

Exemple de convention type d'aide aux projet de R&D structurants Région/EPCI

Pôle Education, Orientation, Formation, Economie
Direction du Développement Economique
Service innovation et stratégies économiques

Dossier n° :

Vu le régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
Vu la Communication de la Commission (2022/C 7388) publiée au JOUE du 19 OCTOBRE 2022 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511-2 et L.1611-4 ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°22_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les projets de convention type relative au financement des opérations relevant de ce programme ;
Vu la convention cadre signé le _____ entre la Région et les collectivités territoriales partenaires relative à l'aide aux projets de R&D structurants pour la période 2024-2027 ;
Vu la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional du _____ relative au programme n°0503 intitulé « Innovation et économie de la connaissance » accordant à [NOM BENEFICIAIRE] à [VILLE] [CP] une subvention de [MONTANT] € pour la réalisation de l'opération intitulée " _____ " ;
Vu la délibération du (organe délibération du cofinanceur 1) en date du XX accordant à [NOM BENEFICIAIRE] à (commune (dépt) _____) une subvention d'un montant de [subvention cofinanceur 1] € pour le projet intitulé (objet opération) ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La Société [NOM] au capital social de €, dont le siège social est à [VILLE], régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro _____, représentée par [NOM PRENOM], agissant en sa qualité de [FONCTION],
Ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les projets éligibles à l'aide de la REGION et de « l'EPCI partenaire » se distinguent particulièrement par leurs objectifs et leur ambition. Ils sont portés par des acteurs industriels majeurs du territoire de l'EPCI, impliquant des investissements lourds et des impacts importants pour l'emploi. Ces projets doivent avoir des effets d'entraînement sur les domaines d'innovation stratégiques régionaux, et pleinement intégrer les objectifs de transition écologique et énergétique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région et la collectivité partenaire s'engagent à subventionner le projet « _____ ».
La description détaillée du projet subventionné figure à l'annexe technique et financière de la présente convention.

Le coût total des dépenses envisagées par (nom du bénéficiaire) est estimé à (base déclarée) € HT et le montant des dépenses éligibles à l'aide au projet est égal à (base subventionnable) € HT.

La Région et la collectivité partenaire ont décidé d'apporter à [NOM BENEFICIAIRE], porteur du projet « _____ », une subvention d'un montant maximum de [MONTANT] €, correspondant au taux de %.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

Région Bretagne :	(montant part Région) €
(nom cofinanceur 1) :	(montant cofinanceur 1) €

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réellement justifiées.

ARTICLE 2 – DUREE DU PROJET

La durée du projet est de X mois du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx.

ARTICLE 3 – CADUCITE DU FINANCEMENT DU PROJET

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de son projet dans les délais prévus, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance et/ou de l'acompte non justifiée éventuellement versée devra être reversée à la Région.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme visé à l'article 1 de la présente convention ;
- informer la Région et « l'EPCI partenaire » sans délai :
 - ⇒ de tout acte et de tout fait modifiant ou susceptible de modifier la nature de la présente convention,
 - ⇒ des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
 - ⇒ de tout projet de fusion, vente, scission ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité,
 - ⇒ de toute modification importante dans la répartition de son capital le cas échéant ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité,

ARTICLE 5 – IMPUTATION DE L'AIDE

Le crédit de € sera imputé au budget de la Région au chapitre 909, programme n° 0503, dossier n° .

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide sera versée comme suit :

- Par avance de -- % du montant de l'aide, à la signature de la convention,
- OPTION VERSEMENT INTERMEDIAIRE (selon le projet):
- Par acompte de -- % du montant de l'aide sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses attestant de la réalisation de ...% des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire prévu à l'article 7 de la présente convention.
 - le solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région, établie au vu du rapport d'exécution du projet prévu à l'article 7 de la présente convention.

Pour chaque versement, y compris pour le premier, le bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'un expert comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé joint en Annexe à compléter).

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire n° , compte n° , banque [NOM BANQUE].

L'avance et/ou l'acompte versé(e) deviendra un règlement définitif lorsque le bénéficiaire aura justifié de la réalisation de l'opération, en particulier par la production des documents exigés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire remettra à la Région :

OPTION VERSEMENT INTERMEDIAIRE (selon le projet) :

- Lorsque l'opération définie à l'article 1 sera réalisée à hauteur de --% :
 - ⇒ un rapport intermédiaire d'exécution des travaux,
 - ⇒ un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal.
- Lorsque l'opération définie à l'article 1 sera achevée et dans un délai de X mois suivant la fin du projet dont la durée est fixée à l'article 2 :
 - ⇒ un rapport d'exécution des travaux, conformément à l'annexe technique et financière jointe, un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal.
 - ⇒ (une trame type de ces documents pourra être fournie sur demande au bénéficiaire)
- Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte, tout comme « l'EPCI partenaire ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne et de « l'EPCI partenaire », et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production aidée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée des soutiens au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide. La nature de ce-s justificatif-s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

La Région n'est en aucun cas propriétaire des résultats des travaux de recherche financés au titre de la présente convention et ne pourra les utiliser à son bénéfice au sens de la valorisation.

La Région et « l'EPCI partenaire » s'engagent à respecter la confidentialité du projet si elle est expressément demandée par le bénéficiaire et étant entendu que celui-ci prendra toutes les dispositions pour que les résultats brevetables et/ou susceptibles d'applications industrielles aient bien été protégés.

ARTICLE 11 - CONTROLES

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Le bénéficiaire accepte que la Région et « l'EPCI partenaire » puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties selon les modalités énoncées ci-après :

La résiliation de la convention pourra intervenir en particulier dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne met pas en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission,
- si le bénéficiaire transfère son activité en dehors de la région Bretagne dans les 3 ans suivant la fin du programme,
- si le bénéficiaire met en œuvre un Plan de sauvegarde de l'emploi, dans le cas d'un projet de licenciements pour motif économique.

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution;
- la non-exécution du projet est consécutive à un cas de force majeure.

Si la mise en demeure reste sans effet, la résiliation prendra effet un mois après la date d'échéance de la mise en demeure.

ARTICLE 13 – REVERSEMENT DE L'AIDE

En cas de résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 12, la Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie du montant de l'aide versée par la Région, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

Dans le cas où les dépenses réalisées et justifiées seraient inférieures aux dépenses éligibles, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention et, le cas échéant, traduite par l'émission d'un titre de recette. En conformité avec l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature.
Elle est conclue pour une durée de X mois.

ARTICLE 15 –MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, à l'initiative concertée des parties signataires.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter les services de la Région avant la fin du programme tel que défini à l'article 3 pour tout retard pris dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 16 –REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le bénéficiaire sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes,
le
Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,
Et par délégation,

Pour **[NOM BENEFICIAIRE]**,
[FONCTION],

[NOM PRENOM]

ANNEXE 3

CONVENTION TYPE D'AIDE AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS

Dossier n°

Vu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu la Communication de la Commission (201224/C 198/017388) publiée au JOUE du ~~27 juin 2014~~ 19 OCTOBRE 2022 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L1611-4 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4; **(OPTION 2)**

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-27 dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE+ de la Bretagne au titre du programme "Investissement pour la croissance et l'emploi" 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 17 décembre 2014 13 SEPTEMBRE 2022 ;
(si co-financement FEDER)

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°22_0202_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les projets de convention type relative au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la convention cadre signée le 24 octobre 2018 entre la Région et les collectivités territoriales partenaires relative à l'aide aux projets labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2018-2027 ;

Vu la délibération en date du **XX** de la Commission permanente du Conseil régional du date CP relative au programme intitulé *programme* accordant à *bénéficiaire* à commune (dépt) un crédit de (**montant subvention**) € pour le projet intitulé « **objet opération** » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Vu la délibération du (*organe délibération du cofinancier 1*) en date du **XX** accordant à (**bénéficiaire**) à (**commune (dépt)**) une subvention d'un montant de (**subvention cofinancier 1**) € pour le projet intitulé (*objet opération*) ;

Vu la délibération du (*organe délibérant du cofinancier 2*) en date du **XX** accordant à (**bénéficiaire**) à (*commune (dépt)*) une subvention d'un montant de (**subvention cofinancier 2**) € pour le projet intitulé (*objet opération*) ;

Vu la délibération du (*organe délibérant cofinancier 3*) en date du **XX** accordant à (**bénéficiaire**) à (*commune (dépt)*) une subvention d'un montant de (*subvention cofinancier 3*) € pour le projet intitulé (*objet opération*) ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

- (**bénéficiaire**) au capital de ----- €, dont le siège social est à (**commune bénéficiaire**) – (**adresse bénéficiaire**), régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de (**ville RCS**) sous le numéro (**N° SIRET**), représenté par Monsieur ou Madame (prénom **nom dirigeant**), agissant au nom et en sa qualité de (**fonction dirigeant**) de ladite société, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part. (OPTION 1)

OU

- (**bénéficiaire**), association de type loi 1901, située à (**commune bénéficiaire**) – (**adresse bénéficiaire**), déclarée en préfecture le --/--/ ---, représentée par son (**fonction dirigeant**), Monsieur ou Madame (prénom **nom dirigeant**), ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.
(OPTION 2)

OU

- (**bénéficiaire**), situé à (**commune bénéficiaire**) – (**adresse bénéficiaire**), représenté par son (**fonction dirigeant**), Monsieur ou Madame (**nom dirigeant**), ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE - EXPOSE DES MOTIFS

Face aux enjeux de la compétition internationale, les collectivités territoriales bretonnes souhaitent maintenir et développer l'emploi sur leur territoire. A cette fin, elles souhaitent développer la capacité d'innovation et de recherche des PME et des grands groupes en lien avec le potentiel de recherche des organismes bretons.

Le rôle de l'industrie étant de ce point de vue essentiel par l'effet d'entraînement qu'elle exerce sur le reste de l'économie, les collectivités territoriales bretonnes souhaitent s'appuyer sur l'outil « pôle de compétitivité » pour contribuer à renforcer l'attractivité du territoire breton.

Les collectivités bretonnes décident d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement des activités économiques, des emplois et de favoriser la phase de développement et de valorisation économique sur le territoire breton.

La Région a ainsi créé un dispositif d'aide en faveur des projets labellisés par les pôles de compétitivité au financement duquel les collectivités partenaires participent selon les modalités prévues par la convention cadre signée entre elles le 24 janvier 2018. Ces projets collaboratifs visent un investissement en R&D, dont les dépenses sont immobilisables sur le long terme.

Afin de faciliter l'accès des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche au financement mis en place par les collectivités territoriales bretonnes (ou leur groupement), seules ou en complément de celui de l'Etat et du FEDER, celles-ci délèguent à la Région le soin d'assurer le portage administratif et financier de l'aide qu'elles apportent aux partenaires des projets labellisés qui intéressent leur territoire.

(si co-financement FEDER)

L'appel à projets "Innovation collaborative au croisement des filières" a pour ambition de créer des synergies et de renforcer les dynamiques de recherche et d'innovation entre les secteurs public et privé dans les 5 domaines d'innovation stratégique bretons (DIS) et les transitions numériques, écologiques et sociales. Nécessairement labellisés par les 7 Pôles de Compétitivité présents en Bretagne, les projets visent la mise au point de produits/services/procédés innovants à même d'avoir un impact en termes de créations d'activités et donc d'emplois, et s'inscrivent au croisement entre un ou plusieurs des DIS de la stratégie régionale de recherche et d'innovation (Smart Specialization Strategy - S3) et/ou une dimension de l'axe transversal des transitions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Région et les collectivités partenaires apportent leur soutien financier au projet intitulé « **(intitulé projet)** » labellisé par le pôle **(intitulé pôle)** et associant les partenaires suivants :

- entreprise xxxxx
- entreprise xxxxx
- établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche xxxxxx

Les modalités de réalisation du projet sont décrites dans les annexes jointes (technique et financière) à la présente convention.

Le coût total de réalisation de ce projet est estimé à **(coût global du projet) €**.

Le coût total des dépenses envisagées par **(nom du bénéficiaire)** est estimé à **(base déclarée) €** HT ou TTC et le montant des dépenses éligibles à l'aide au projet est égal à **(base subventionnable) €** HT, HTR ou TTC.

La Région et les collectivités partenaires ont décidé d'apporter à **(nom bénéficiaire)**, partenaire du projet « **objet opération** », une subvention d'un montant maximum de **(subvention)€**, correspondant au taux de **(taux)**.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| • Région Bretagne : | (montant part Région) € |
| • (nom cofinancier 1) : | (montant cofinancier 1) € |
| • (nom cofinancier 2) : | (montant cofinancier 2) € |
| • (nom cofinancier 3) : | (montant cofinancier 3) € |

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU CHEF DE FILE

Les partenaires du projet labellisé « intitulé projet » désignent (bénéficiaire chef de file) en qualité de chef de file du

projet.

Le chef de file est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales bretonnes.

Il s'engage notamment à :

- coordonner la présentation du projet,
- coordonner l'organisation des travaux des acteurs du projet,
- coordonner la présentation objective des résultats obtenus, notamment par l'élaboration d'un rapport écrit faisant état des travaux réalisés par l'ensemble des partenaires du projet.
- Informer les Pôles labellisateurs du projet et leur fournir les indicateurs demandés.

ARTICLE 3 - DUREE DU PROJET

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de X mois du au (+3 mois pour l'acquittement des factures si cofinancement FEDER)

Le bénéficiaire devra justifier des dépenses engagées sur cette période.

Toute prolongation de la durée du projet devra faire l'objet d'une demande justifiée du bénéficiaire avant son terme, et préalablement validée par le chef de file.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée du projet définie à l'article 3, prolongée de 12 mois.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage, sous peine de résiliation de la convention, à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
- Informer la REGION sans délai :
 - de tout acte et de tout fait modifiant ou susceptible de modifier la nature de la présente convention ;
 - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;
 - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ou de direction ;
 - de tout projet de fusion, scission ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
 - de toute modification importante dans la répartition de son capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- Fournir à la REGION lorsque le projet défini à l'article 1 sera achevé et dans un délai de 3 mois suivant la fin de la durée fixée à l'article 3, un rapport d'exécution et un relevé final des dépenses (ces documents doivent être transmis sous forme papier et électronique) détaillant :
 - les volumes horaires annuels, les lieux de travail et les missions des personnes employées sur le territoire breton pour la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
 - les dépenses par nature (investissement et ressources humaines) réalisées sur le territoire breton pour les activités de recherche et développement visées à l'article 1 de la présente convention ;
 - les activités réalisées (rapport d'activité).
- Conserver l'intégralité des factures afférentes à la réalisation du projet visé à l'article 1.
- Remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. (option 2)
- Fournir au chef de file toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport global d'exécution.
- Mentionner le soutien financier de la Région et des collectivités partenaires, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au projet subventionné.
- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région et des collectivités partenaires dans ses rapports avec les médias.

- En outre, et pendant toute la durée du projet fixée à l'article 3, le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir sur le territoire breton les activités de recherche et développement qui font l'objet du projet subventionné.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de **(montant subvention)** € est imputé au budget de la Région, au chapitre 909 ou 939 programme n°504, opération n° (n° dossier).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

OPTION A

Le montant total cumulé de la subvention excédant cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en trois fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- un acompte de 30 % du montant de l'aide sur présentation d'un relevé intermédiaire des dépenses, certifié exact par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal, justifiant de l'engagement de 50 % des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire ;

OU

- Par acompte de -- % du montant de l'aide sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER* attestant de la réalisation de ...% des dépenses et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 1.

- le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu à l'article 5 de la présente convention ;

OU

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER*.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 1.

Les règlements de l'avance et de l'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire (n° tiers), compte n° (n° compte).

(Si le BENEFCIAIRE est également chef de file porteur du projet) :

Le BENEFCIAIRE, en sa qualité de chef de file du projet labellisé défini à l'article 1 de la présente convention, s'engage à fournir également à la REGION un rapport d'exécution global pour l'ensemble des acteurs du projet. Ce rapport global présente notamment les résultats obtenus ainsi qu'une copie de l'accord de consortium signé.

OPTION B

Le montant total cumulé de la subvention n'excédant pas cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en deux fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu à l'article 5 de la présente convention ;

OU

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER*.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 2.

Pour chaque versement, y compris pour le premier, le bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'un expert comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (imprimé joint en Annexe à compléter) (OPTION 1).

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire (n° tiers), compte n° (n° compte).

(Si le BENEFCIAIRE est également chef de file porteur du projet) :

Le BENEFCIAIRE, en sa qualité de chef de file du projet labellisé défini à l'article 1 de la présente convention, s'engage à fournir également à la REGION un rapport d'exécution global pour l'ensemble des acteurs du projet. Ce rapport global présente notamment les résultats obtenus ainsi qu'une copie de l'accord de consortium signé.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFCIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire, s'appliquant aussi aux collectivités partenaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien **de la Région Bretagne et des Collectivités partenaires**, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » Projets Collaboratifs de R&D) et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée vis à vis de l'ensemble des financeurs au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide régionale. La nature de ce-s justificatif-s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés (OPTION 1)

Les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret. (OPTION 2)

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

La REGION et les collectivités territoriales partenaires ne sont en aucun cas propriétaires des résultats des travaux de recherche financés au titre de la présente convention.

Pour chaque projet, un accord de consortium intégrant la propriété intellectuelle sera réalisé entre les acteurs du projet que le bénéficiaire s'engage à communiquer à la REGION, sur simple demande.

La REGION et les collectivités territoriales partenaires s'engagent à respecter la confidentialité du projet si elle est expressément demandée par le BENEFCIAIRE et étant entendu que celui-ci prendra toutes les dispositions pour que les résultats brevetables et/ou susceptibles d'applications industrielles aient bien été protégés.

ARTICLE 12 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

OPTION A

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale du projet dans les délais prévus à l'article 5, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance et/ou de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

OPTION B

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale du projet dans les délais prévus, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 13 - CONTROLES

La Région se réserve :

- la possibilité de procéder à l'expertise du projet réalisé.
- Le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses liées au projet subventionné. Le BENEFCIAIRE s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège et à communiquer tout document ou autre information nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle.
- Au cas où le BENEFCIAIRE empêcherait la REGION de procéder aux contrôles prévus au présent article, refuserait de fournir ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention serait remis en cause dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Les documents et résultats issus de ce contrôle seront communiqués aux collectivités territoriales partenaires mentionnés à l'article 1.

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir à la Région, avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Il accepte que la REGION puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention :

- A l'initiative de la REGION, en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le BENEFCIAIRE et après mise en demeure écrite notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un mois. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'un mois courant à compter de la date d'échéance de la mise en demeure. La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention sous forme de titre de recette.

La REGION peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le BENEFCIAIRE a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide de la Région et des collectivités partenaires. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention, sur présentation d'un titre de recette émis par la Région.

- A l'initiative du BENEFCIAIRE, par abandon du projet, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Région de cette lettre.
- En conformité avec l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Pour la réalisation de cet avenant, le bénéficiaire s'engage à solliciter les services de la Région avant la fin du projet tel que défini à l'article 3. Cette demande doit faire l'objet d'une validation par le chef de file.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, toute contestation ou litige né de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes. Par ailleurs, le BENEFCIAIRE fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers. Le BENEFCIAIRE s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puisse être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

ARTICLE 17 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le BENEFCIAIRE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,
le

Pour le (bénéficiaire), (1)
(fonction dirigeant)

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional de
Bretagne et par délégation,

(Nom dirigeant)

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

OPTION 1 : entreprises

OPTION2 :associations

PROJET